

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500331

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION UNION DES GROUPEMENTS DES
PARENTS D'ELEVES DE NOUMEA, DE
L'INTERIEUR ET DES ILES et Mme X.**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 février 2016
Lecture du 25 février 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 août 2015, et deux mémoires, enregistrés les 10 et 11 novembre 2015, l'association Union des groupements des parents d'élèves de Nouméa, de l'intérieur et des îles et Mme X., en qualité de mère de A., représentées par la société Labro Alain & associés, demandent au tribunal :

1. d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} juin 2015 infligeant la sanction de l'exclusion définitive du lycée professionnel Petro Attiti à l'encontre de A. ;
2. d'annuler la décision du conseil de discipline du lycée professionnel Petro Attiti en date du 21 avril 2015 infligeant la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement à l'encontre de A. ;
3. de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge du défendeur au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Union des groupements des parents d'élèves de Nouméa, de l'intérieur et des îles et Mme X. soutiennent que :

- la composition du conseil de discipline était irrégulière ;
- les décisions ne respectent pas le principe de légalité des délits et des peines en ce que les faits se sont déroulés en dehors de l'établissement et en dehors des heures d'enseignement ;
- le principe du contradictoire et les droits de la défense n'ont pas été respectés devant le conseil de discipline ;
- la sanction n'est pas proportionnée à la faute ;

- le principe d'individualisation des peines a été méconnu ;
- le principe d'égalité de traitement a été méconnu ;
- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'élève n'a pas eu accès à son dossier avant la réunion du conseil de discipline ;
- la procédure d'information du maire prévue par les dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation n'a pas été respectée ;
- les mesures préventives et d'accompagnement prévues par les dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'éducation n'ont pas été mises en place ;
- les stipulations des articles 16 et 28 de la convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas été respectées ;
- les décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2015, le lycée professionnel Petro Attiti conclut au non-lieu à statuer et au rejet de la requête.

Le lycée professionnel Petro Attiti soutient que :

- la décision du conseil de discipline ne peut plus faire l'objet d'un recours, la décision de la commission d'appel s'y est substituée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2015, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du conseil de discipline sont irrecevables ;
- les moyens soulevés contre la décision du vice-recteur doivent être rejetés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'éducation, notamment son article L. 141-5-1 ;
- le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mlle Tchacko représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Union des groupements des parents d'élèves de Nouméa, de l'intérieur et des îles et Mme X. demandent au tribunal d'annuler la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 1^{er} juin 2015 et la décision du conseil de discipline du lycée professionnel Petro Attiti en date du 21 avril 2015 infligeant la sanction de l'exclusion définitive de cet établissement à l'encontre de A..

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 511-49 du code de l'éducation : *« Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. / Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique »*. Aux termes de l'article R. 511-53 de ce code : *« La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article R. 511-49 »*.

3. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un recours préalable obligatoire est formé à l'encontre de la décision du conseil de discipline d'un établissement, la décision du vice-recteur se substitue à celle du conseil de discipline. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le lycée professionnel Petro Attiti sont par conséquent fondés à soutenir que les conclusions dirigées contre la décision du conseil de discipline de cet établissement du 21 avril 2015 doivent être rejetées.

Sur le fond :

4. Il ressort des pièces du dossier que la décision du vice-recteur du 1^{er} juin 2015 comporte une mention suffisamment précise des circonstances de faits ayant servi de fondement à la sanction prononcée. Le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait.

5. Il n'est pas contesté que le 24 mars 2015, suite à une bousculade ayant eu lieu dans les locaux du lycée professionnel Petro Attiti entre A. et Y, ces deux élèves se sont retrouvés au parc de Rivière Salée. A ce moment, A. et plusieurs de ses amis ont admis, faits établis par ailleurs par des vidéos mises en ligne par d'autres élèves, avoir roué de coups Y. et un de ses amis venu lui porter secours, Z., alors qu'ils étaient au sol. Ces violences commises en réunion sont à l'origine d'une ITT de plus de huit jours pour Y. et d'une ITT de moins de huit jours pour Z..

6. La seule circonstance que les faits se sont déroulés hors de l'établissement pendant la pause méridienne n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils servent de fondement à une sanction disciplinaire alors que la plupart des protagonistes étaient des élèves du lycée professionnel Petro Attiti. Eu égard à la gravité du comportement de A., la sanction de l'exclusion de l'établissement n'est ni disproportionnée ni entachée d'une erreur d'appréciation.

7. De même, il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la commission d'appel du 1^{er} juin 2015 que la situation de l'intéressé a fait l'objet d'un examen individuel et a tenu compte de son degré d'implication. La circonstance que d'autres élèves ayant également participé aux faits ont subi la même sanction n'est pas de nature à établir qu'ils ont fait l'objet d'une sanction collective. Le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'individualisation des sanctions doit donc être rejeté.

8. Le fait que Y. n'ait pas été exclu de l'établissement n'est pas de nature à établir que le principe d'égalité de traitement des usagers du service public aurait été méconnu, ces élèves ne pouvant être regardés comme étant dans une situation comparable.

9. Si les dispositions de l'article R. 511-12 du code de l'éducation prévoient que, sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative, il demeure, dans le silence des textes, que l'autorité administrative compétente apprécie l'opportunité des poursuites en matière disciplinaire. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 511-12 du code de l'éducation est donc inopérant.

10. De même, les moyens, dont la réalité n'est pas établie, tirés de ce que les dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, afférentes à la notification au maire de la commune des sanctions d'exclusion, ou de ce que l'élève n'aurait pas été mis en mesure de bénéficier de mesures d'accompagnement pédagogique dans l'attente de son inscription dans un nouvel établissement sont inopérants.

11. Enfin le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations des articles 16 et 28 de la convention internationale des droits de l'enfant susvisée n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

12. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Union des groupements des parents d'élèves de Nouméa de l'intérieur et des îles et Mme X. ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision du 1^{er} juin 2015 infligeant à A. la sanction de l'exclusion définitive du lycée professionnel Petro Attiti.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Ces dispositions font obstacle aux conclusions des requérants dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le lycée Petro Attiti qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Union des groupements des parents d'élèves de Nouméa, de l'intérieur et des îles et Mme X. est rejetée.